



Arrêt

**n° 188 891 du 26 juin 2017
dans l'affaire X III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 05 janvier 2016, décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers y annexé (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 29 novembre 2011.

1.2. Le jour de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 octobre 2013. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 118 887 du 14 février 2014.

1.3. Le 13 janvier 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 2 avril 2012.

1.4. Le 4 novembre 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 avril 2014. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 150 295 du 31 juillet 2015.

1.5. Le 26 mai 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui est toujours pendant à ce jour.

1.6. Par un courrier daté du 22 septembre 2015, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. En date du 5 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, décision notifiée le 11 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic).

En date du 04.04.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [D.I.] et ses parents datée du 04.11.2013. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent pour leur fille mineure un certificat médical. Comme établi dans l'avis du 23.12.2015, le certificat médical à l'appui de la présente demande contient des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu pour la demande du 04.11.2013. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable».

1.8. En date du 5 janvier 2016, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mai 2016. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 177 602 du 10 novembre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent deux moyens dont un second moyen « de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Ils exposent ce qui suit : « Que la partie adverse fonde la décision litigieuse sur l'avis rendu par le médecin conseil en date du 23 décembre 2015.

Que celui-ci déclare que «Le CMT datant du 15.09.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

Qu'il estime que ce certificat médical type, joint à la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 22 septembre 2015 ne fait état d'aucun changement dans l'état de santé de [leur] fille par rapport au certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 4 novembre 2013.

Que pourtant, le certificat médical type daté du 5 août 2013 mentionne que [leur] fille souffre d'une quadriplégie dystonique grave avec des lésions au niveau du cerveau qui apparaissent à l'IRM à hauteur du ganglion de la base, ainsi qu'une épilepsie focale qui répond bien aux antiépileptiques qui ont été prescrits.

Que le certificat médical type date du 15 septembre 2015 mentionne, quant à lui que [leur] fille souffre d'un « polyhandicap sévère qui entraîne un risque réel pour son intégrité physique et pour lequel il n'existe pas de traitement dans son pays » ainsi qu'une épilepsie réfractaire.

[Qu'ils] ont expressément mentionné, dans leur demande d'autorisation de séjour que « Que, malgré le suivi médical dont [leur] fille a fait l'objet, cette épilepsie est actuellement réfractaire, ce qui constitue manifestement une aggravation de la maladie dont souffre l'enfant ».

Que partant l'aggravation de l'état de santé de [leur] fille ressort non seulement de l'analyse des certificats médicaux types joints aux deux demandes, mais également de la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par [eux].

Qu'en effet, alors qu'en 2013 l'épilepsie dont souffre [leur] fille répondait bien au traitement, elle y est désormais réfractaire.

Qu'en tout état de cause, en ce que le médecin conseil constate qu'il n'existe aucune aggravation dans l'état de santé de [leur] fille depuis 2013, il viole les dispositions visées au moyen.

Qu'en ce que la partie adverse déclare irrecevable, sur la base de l'article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite par [eux], elle viole les dispositions visées au moyen.

Qu'il conclut en indiquant que le CMT ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant mais confirme seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande *irrecevable* : (...)

5° (...) *si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *En date du 04.04.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [D.I.] et ses parents datée du 04.11.2013. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, les intéressés fournissent pour leur fille mineure un certificat médical. Comme établi dans l'avis du 23.12.2015, le certificat médical à l'appui de la présente demande contient des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu pour la demande du 04.11.2013. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande*

précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que dans sa quatrième demande d'autorisation de séjour du 22 septembre 2015, les requérants avaient fait valoir « Que, malgré le suivi médical dont [leur] fille a fait l'objet, cette épilepsie est actuellement réfractaire, ce qui constitue manifestement une aggravation de la maladie dont souffre l'enfant » (page 6). Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'appui de cette même demande, les requérants ont produit un certificat médical du 15 septembre 2015, rédigé par le Pr. [A.J.], destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, mentionnant dans le point « historique médical » que la fille des requérants souffre d'une « épilepsie réfractaire ».

Dans son avis du 23 décembre 2015, le fonctionnaire médecin a estimé, au vu des certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que « *Dans sa demande du 22.09.2015, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr [A.J.] en date du 15.09.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 04.11.2013. Sur le CMT du 15.09.2015, il est notamment précisé que l'enfant [D.I.] souffre d'infirmité motrice cérébrale, handicap mental et d'épilepsie nécessitant la prise de Depakine et Keppra, des suivis en orthopédie, physiothérapie, psychologie, neurologie mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 15.09.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Or, comme le soulignent les requérants en termes de requête, « le certificat médical type daté du 5 août 2013 mentionne que [leur] fille souffre d'une quadriplégie dystonique grave avec des lésions au niveau du cerveau qui apparaissent à l'IRM à hauteur du ganglion de la base », ainsi qu'une « focale épilepsie antwoordend op anti-epileptica maar niet volledig aanvalsvrij ».

Le certificat médical type daté du 15 septembre 2015 mentionne, quant à lui, que leur fille souffre d'un « polyhandicap sévère qui entraîne un risque réel pour son intégrité physique et pour lequel il n'existe pas de traitement dans son pays » ainsi qu'une épilepsie réfractaire.

Ils ont par ailleurs expressément mentionné, dans leur demande d'autorisation de séjour, « Que, malgré le suivi médical dont [leur] fille a fait l'objet, cette épilepsie est actuellement réfractaire, ce qui constitue manifestement une aggravation de la maladie dont souffre l'enfant ».

Par conséquent, au vu des éléments présentés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 4 février 2016 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération le fait que l'épilepsie de la fille des requérants soit « réfractaire » à l'heure actuelle et le fait que son épilepsie se soit aggravée selon les termes de la demande d'autorisation de séjour datée du 22 septembre 2015, autant d'éléments présentés par les requérants comme nouveaux.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant que « *Le CMT datant du 15.09.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement, le bilan de santé établi antérieurement* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie requérante ne conteste à aucun moment que dans le certificat médical qu'elle a communiqué à l'appui de sa quatrième demande 9ter, aucune nouvelle pathologie n'était mentionnée par rapport à celles invoquées à l'appui de sa deuxième demande 9ter, laquelle a fait l'objet d'un avis médical le 1er avril 2014 concluant à la disponibilité et l'accessibilité des soins en Russie.

Notons également que la décision de non fondement 9ter du 4 avril 2014 qui se fonde sur l'avis médical du 1er avril 2014 a été confirmée par Votre Conseil dans l'arrêt n° 150.295 du 31 juillet 2015.

La partie requérante ne peut prétendre à un élément nouveau en ce que le traitement épileptique d'Iman ne répondrait plus bien et que son épilepsie serait réfractaire, soit qu'elle se serait aggravée. En effet, dans la seconde demande d'autorisation de séjour, le médecin fonctionnaire a bien pris en considération qu'Iman souffrait d'épilepsie et qu'elle était alors traitée par Depakine et Keppra. Or, d'après le certificat médical type du 15 septembre 2015 transmis à l'appui de leur dernière demande d'autorisation de séjour 9ter, Iman est actuellement toujours sous Depakine et Keppra. Il ressort toutefois de l'avis médical du 1er avril 2014 que le traitement épileptique concerné est disponible et accessible en Russie.

Il s'ensuit que la partie adverse a, à bon droit, constaté que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante avaient déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour sur la base de la même disposition, à savoir l'article 9ter », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, ce faisant, la partie défenderesse se contente de prétendre que la décision attaquée est correctement motivée, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 5 janvier 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT